

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
20 avril 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 26 AVRIL 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/37 - OBJET : ASSAINISSEMENT – CESSION D'UN VEHICULE EN VEI A LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

La Communauté de communes dispose d'un véhicule RENAULT MASCOTT 2.8 DCI 110 immatriculé BM-543-AP dans le budget Assainissement (n° d'inventaire 242-749 – 1ère mise en circulation en juin 2003).

Celui-ci a été lourdement vandalisé et le montant de la remise en état est supérieur à la valeur du véhicule à ce jour.

Il a donc été déclaré Véhicule Economiquement Irréparable par la Compagnie d'assurances GROUPAMA qui se propose de le reprendre à sa valeur avant sinistre : 9 600,00 € TTC. La Communauté de communes a donc décidé de céder le véhicule à la Compagnie d'assurances GROUPAMA.

Vu les éléments exposés ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à la cession du véhicule cité,
- **SORT** l'équipement du budget communautaire et de son inventaire,
- **CONFIRME** que l'indemnisation sera imputée au budget Assainissement Régie.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 021-200070894-20220426-B_22_37-DE



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
20 avril 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 26 AVRIL 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/38 - OBJET : ASSAINISSEMENT – CESSIION D'UN TERRAIN JOUXTANT LA STATION D'EPURATION A DETAIN-ET-BRUANT

Dans le cadre de la réalisation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Détain-et-Bruant, un terrain a été acquis à Détain par la Communauté de communes. Ce terrain répond à l'implantation de l'équipement et dans le même temps aux conditions d'exploitation agricole pour la parcelle jouxtant.

A ce jour, il reste un triangle de 336 m² n'ayant aucune utilité pour la Communauté de communes qui d'ailleurs n'est pas clôturé avec l'installation des ouvrages épuratoires.

Elle est aujourd'hui sollicitée par la mairie pour l'acquisition de cette partie de la parcelle selon les conditions les suivantes :


- Cession à l'Euro symbolique de la surface ;
- Les frais relatifs à cette transaction seront à la charge de la commune (Frais de bornage, Frais notariés).

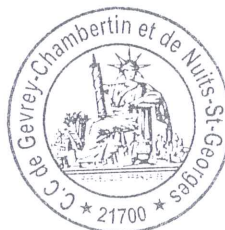
Vu des éléments exposés,
Vu l'inutilité de cette surface avec des formes inadéquates,
Vu la très faible valeur foncière de ce terrain.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour la cession à l'euro symbolique du terrain de 336m² dont la Commune a déjà l'entretien,
- **RETIENT** que tous les frais relatifs à cette transaction seront à la charge de la commune de Détain-et-Bruant,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette cession.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 04/05/2022 
ID : 021-200070894-20220426-B_22_38-DE



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
20 avril 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 26 AVRIL 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/39 – OBJET : ECOPARC D'ACTIVITES DU PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES –
APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N° 1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-57 à L.153-59, R.153-15 et R.153-16, R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nuits-Saint-Georges approuvé le 01/02/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 10/10/2016 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges n° 2021/97 du 9 février 2021, prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Nuits-Saint-Georges, pour le projet d'Ecoparc d'activités du Pré-Saint-Denis à Nuits-Saint-Georges ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 14/10/2021, valant avis des Personnes Publiques Associées et consultées ;

Vu l'absence d'autre avis des Personnes Publiques Associées et consultées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 23/11/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11249 du 16/12/2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour le projet d'Ecoparc d'activités du Pré-Saint-Denis, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, sur le territoire de la commune de Nuits-Saint-Georges, emportant mise en compatibilité du PLU de cette commune, sous la maîtrise d'ouvrage de ladite commune ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, l'absence d'observation du public, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, avec ses suggestions et recommandations, remis à Monsieur le Président le 7 mars 2022 et transmis par Monsieur le Préfet de Région le 13 avril 2022 ;

Considérant que le projet d'Ecoparc d'activités du Pré-Saint-Denis revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il :

- soutiendra le développement économique du territoire intercommunal ;
- offrira une vitrine pour Nuits-Saint-Georges et le territoire intercommunal ;
- propose une mixité programmatique qui permettra de connecter la ville à son parc d'activités ;
- constitue un projet durable ;
- génère des impacts négatifs limités sur l'environnement.

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du PLU de Nuits-Saint-Georges avec le projet soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du rapport du commissaire conformément aux articles L.153-58 et R.153-16 du code de l'urbanisme. Ces modifications sont détaillées dans le document annexé à la présente délibération ;

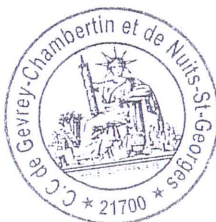
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la déclaration de projet n°1 telle qu'annexée à la présente délibération ; conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de Nuits-Saint-Georges ;
- **Autorise** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Nuits-Saint-Georges durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Beaune.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 021-200070894-20220426-B_22_39-DE

**Annexe à la délibération d'approbation de la déclaration de projet n°1 emportant
mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Nuits-Saint-Georges
Projet d'écoparc d'activités du Pré-Saint-Denis à Nuits-Saint-Georges**

Liste des corrections pour la mise au point du dossier d'approbation

Au regard du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) qui s'est tenue le 14/10/2021, de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) rendu le 23/11/2021, et du rapport du commissaire enquêteur, les diverses pièces constituant le dossier de Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité sont amendées en vue de son approbation par le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saints Georges (adoption de la déclaration de projet) et par le Conseil municipal de Nuits-Saints Georges (approbation de la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence).

Des projets de réponses aux différentes remarques des PPA et de la MRAE avaient été établis au sein d'une note jointe au dossier d'enquête publique, pour une bonne information du public. Comme indiqué dans cette note, certaines réponses conduisent à une évolution du dossier de PLU mis en compatibilité : celles-ci (et uniquement celles-ci) sont reprises dans le présent document.

En outre, des éléments sont apportés quant aux suggestions, recommandations, avis et conclusions du commissaire enquêteur, dans le présent document. Pour rappel, aucune observation du public n'a été recueillie au cours de l'enquête publique.

Enfin, des corrections mineures sont apportées.

MODIFICATIONS DU DOSSIER APORTEES EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Les extraits (synthétisés) de l'avis apparaissent dans les encadrés grisés, suivis par les modifications apportées aux différentes pièces du PLU.

A noter : dans son rapport, le Commissaire-enquêteur a approuvé l'ensemble des réponses faite par le Maître d'ouvrage aux observations formulées par la MRAE, dans la note jointe au dossier d'enquête publique.

SUR LA QUALITE DU RAPPORT D'ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, LA MRAE RECOMMANDE DE :

- compléter le rapport de présentation pour mettre à disposition du public une information complète et cohérente
- exposer clairement, dans une partie spécifique, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) selon chaque thématique
- traduire dans le règlement du PLU et l'OAP les principales mesures ERC limitant les impacts environnementaux.

→ Pièces du PLU amendées :

- **Rapport de présentation 1.2 :**
 - la partie 2.3 est complétée avec une présentation de l'étude « amendement Dupont » ; on rappelle toutefois qu'elle constitue une pièce à part entière du PLU, et y sera annexée ;
 - un tableau de synthèse des mesures ERC par thématique, ainsi que des impacts résiduels, est inséré en partie 3, et au sein du Résumé Non Technique ; voir aussi suite du présent document ;
 - les parties 1.2 et 5 sont complétées avec une analyse de l'articulation de la déclaration de projet avec le SRADDET, qui traduit notamment les orientations nationales données par la loi de Transition Energétique Pour la Croissance Verte du 17 août 2015 ; voir aussi suite du présent document sur les traductions réglementaires au sein du PLU ;
 - les parties 4.1 et 4.5 sont mises à jour avec les modifications apportées à l'OAP (ci-dessous).
- **OAP portant notamment sur la Zone d'Activités :** un texte est produit en accompagnement du schéma et la légende est réordonnée en cohérence ; ces compléments intègrent seulement une partie des items prévus par l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, puisque les autres items sont sans objet (mixité fonctionnelle et sociale) ou déjà traités par le règlement ; le titre de l'OAP est aussi rectifié. Voir suite du présent document.

- **modifier le résumé non technique pour améliorer l'information du public sur les caractéristiques du site de projet et ses incidences sur l'environnement.**

→ Pièce du PLU complétée : rapport 1.2, Résumé Non Technique ; le RNT est substitué par un nouvel RNT.

Par ailleurs, il conviendrait d'actualiser les données relatives au nouveau périmètre du SCoT et celles relatives à l'approbation du PCAET de la communauté de communes.

→ Pièce du PLU complétée : rapport de présentation 1.1, partie 2.1 ; l'ancien et le nouveau périmètre du SCoT sont ajoutés. Comme indiqué dans le rapport 1.2, le PCAET a été approuvé en avril 2021.

Enjeu consommation d'espaces agricoles et limitation de l'étalement urbain

- revoir à la baisse la consommation foncière envisagée et le périmètre de la seconde tranche pour se conformer aux prescriptions du SCoT en vigueur
- proposer à l'échelle intercommunale des solutions compensatoires en termes de consommation d'espace, par exemple en reclassant des zones à urbaniser en zones agricoles, naturelles ou forestières

Des échanges étroits ont eu lieu avec le SCoT sur cet enjeu ; comme indiqué dans le rapport 1.1, le SCoT intégrera dans sa révision la phase 1 comme surfaces urbanisées et la phase 2 dans son ensemble comme surface « à consommer ». La DPMEC n'est donc pas compatible sur ce point avec le SCoT en vigueur, mais le besoin est intégré et décompté du futur SCoT, qui devra être compatible avec le SRADDET.

Les solutions compensatoires sont à envisager d'abord à l'échelle intercommunale dans le cadre du SCoT, qui calibre le développement économique du territoire. Les choix qui seront opérés dans le cadre de la révision du document, auront des conséquences sur l'urbanisme au sein des communes de son périmètre : impossibilité d'urbaniser ou d'ouvrir à l'urbanisation une zone non fléchée par le SCoT, déclassements...

→ Pièces du PLU complétées : rapport 1.1, partie 2.1 et rapport 1.2, partie 5 (ajout des éléments ci-dessus).

Toutefois, de manière à garantir une certaine densité de construction au sein du futur Ecoparc, il est retenu d'intégrer le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) minimal de 20% retenu au sein du règlement de lotissement, au règlement du PLU. Cette possibilité est donnée par l'article R.151-39 du code de l'urbanisme.

→ Pièces du PLU amendées : règlement (article 9 des zones 1AU_i et 1AU_z) et rapport 1.2, parties 4.1 et 4.4.

Enjeu préservation de la biodiversité et continuités écologiques, notamment au regard des zones naturelles d'inventaire proches (ZNIEFF, sites Natura 2000)

- compléter le diagnostic environnemental par un inventaire faunistique de terrain sur un cycle complet ciblé sur les espèces à plus fort enjeu, et proposer s'il y a lieu des mesures ERC adaptées
- compléter l'étude des incidences Natura 2000
- inscrire dans l'OAP les dispositions prévues en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques.

→ Pièces du PLU amendées :

- **Rapport 1.2 :**
 - les études faune-flore et pédologiques menées dans le cadre de l'étude d'impact du projet sont ajoutées en annexe du rapport ;
 - la partie 2.2.1 est complétée avec la mention des principales espèces de faune et de flore (hors habitats naturels) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
 - les enjeux « faune » sont complétés, en partie 2 ; un tableau des enjeux, impacts, mesures ERC et impacts résiduels sur la thématique « Habitats naturels, biodiversité, sites Natura 2000 et continuités écologiques » est ajouté en annexe du rapport ;
 - les parties 4.1, 4.4 et 4.5 sont mises à jour avec les modifications apportées au règlement et à l'OAP (*ci-dessous*).
- **Règlement**, article 13 des zones 1AUi et 1AUz : ajout de dispositions visant à privilégier l'utilisation d'essences locales et à intérêt écologique pour les plantations et obligation de mise en place d'espaces verts en pleine terre ou sur dalle sur au moins 15% de la surface de la parcelle (*voir aussi les règles relatives à l'éclairage ci-dessous*).
- **OAP** portant notamment sur la Zone d'Activités : un texte est produit en accompagnement du schéma et la légende est réordonnée en cohérence ; le principe de végétalisation de la bordure Ouest du site est repris et étendu à tout le pourtour de la zone ; en outre, il est ajouté que, pour les espaces verts de pleine terre, soit privilégié l'ensemencement de mélanges de pelouses et de prairies, avec gestion différenciée.

Enjeu de préservation des paysages et du Bien UNESCO

→ *Les paramètres pris pour la réalisation des photomontages seraient à préciser plus clairement s'agissant de la distance de recul par rapport à l'A31 et de la hauteur des constructions.*

- détailler les mesures d'insertion paysagère inscrites dans le règlement du lotissement et dans le CPAUPE, en joignant ces documents

→ *Evaluer plus justement l'impact du projet sur la valeur du Bien UNESCO, les bâtiments ayant une forte prégnance visuelle depuis l'A31, la RD116 et le coteau viticole.*

→ *La MR Ae recommande vivement d'inscrire les mesures les plus structurantes du règlement du PA et du CPAUPE dans le règlement du PLU et/ou dans l'OAP, ainsi que les prescriptions relatives à la réglementation des panneaux publicitaires, des enseignes lumineuses et de l'éclairage.*

→ Pièces du PLU amendées :

- **Rapport 1.2 :**
 - partie 3 : mention des paramètres pris pour les photomontages ;
 - partie 3 : la conclusion des incidences sur les Climats est revue : l'impact résiduel existe, après mesures de réduction d'impacts ;
 - les parties 4.1, 4.4 et 4.5 sont mises à jour avec les modifications apportées au règlement et à l'OAP (*ci-dessous*).
- **Rapport 1.3**, partie 4.3 : mention des paramètres pris pour les photomontages.

- **Règlement**, article 11 des zones 1AU_i et 1AU_z :
 - ajout de règles relatives aux toitures, de manière à encadrer l'aspect des toitures à faibles pente et d'interdire les matériaux peu qualitatifs, d'aspect brillant ou de couleur vive ;
 - ajout de règles visant à limiter les sources de pollution lumineuse, défavorables à la biodiversité et pouvant aussi avoir un impact paysager ;
 - ajout de règles relatives aux enseignes pour limiter leur impact paysager ;
 - ajout de règles relatives aux clôtures pour garantir une certaine harmonie (limitation de leur hauteur à 1,50 m, exigence de mettre en œuvre des redents).
- **OAP** portant notamment sur la Zone d'Activités : un texte est produit en accompagnement du schéma et la légende est réordonnée en cohérence ; le texte est complété pour que les volumes construits privilégient une disposition d'allure parallèle ou perpendiculaire à la voie publique ; la légende est complétée pour qu'aucun obstacle n'obstrue les « percées visuelles à créer ».

Les éléments du PLU et du PA ne réglementent pas la forme des constructions : ceci constituerait une contrainte trop forte pour les activités accueillies.

Le vocabulaire architectural et d'aménagement décliné sur l'ensemble du projet, reprenant l'esprit viticole de la Côte, concerne davantage les espaces publics et son intégrés au PA qui a été délivré à l'aménageur.

Enjeu de préservation et de gestion de la ressource en eau potable et adaptation du réseau d'assainissement des eaux usées au développement urbain projeté

→ La MRAe recommande d'inscrire dans le règlement du PLU ou l'OAP l'ensemble des dispositions de gestion des eaux pluviales et de maîtrise des pollutions du milieu naturel (inscrites au sein du règlement de lotissement)

→ Démontrer la compatibilité des modalités prévues avec le SDAGE.

- **conditionner l'ouverture à l'urbanisation des deux tranches à la réhabilitation préalable du réseau de collecte des eaux usées (pour résorber les problématiques d'eaux claires parasites)**
- **évaluer la disponibilité réelle de la ressource en eau, une fois la première tranche en fonctionnement et préalablement à l'urbanisation de la seconde tranche, en prenant en compte les besoins en eau liés aux autres réalisations projetées par le territoire (notamment les logements).**

Certaines dispositions du projet sont intégrées au PLU.

→ Pièces du PLU amendées :

- **Rapport 1.2** : les parties 4.1, 4.4 et 5 sont mises à jour avec les modifications apportées au règlement, et sur la compatibilité avec le SDAGE.
- **Règlement**, article 4 des zones 1AU_i et 1AU_z :
 - ajout de règles relatives à la gestion des eaux pluviales issues du règlement du PA, de manière à limiter les pollutions du milieu naturel et pour garantir un dimensionnement adéquat des ouvrages de rétention ;

- ajout de la mention de réseau d'assainissement collectif « séparatif » ;
- ajout de dispositions en faveur du recyclage des eaux pluviales provenant des toitures, pour les usages qui le permettent.

Ces règles sont complémentaires aux dispositions retenues en supra en faveur de la végétalisation (article 13 du règlement du PLU).

Enjeu de prise en compte du changement climatique et de la transition énergétique, via les mobilités, les performances des bâtiments et le développement des énergies renouvelables

- traduire dans le règlement du PLU et l'OAP les principales mesures ERC limitant les impacts environnementaux, en complétant les dispositions nécessaires en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique, en cohérence avec les orientations nationales et régionales (SRADDET).

→ Pièces du PLU amendées :

- **Rapport 1.2 :**
 - les parties 1.2 et 5 sont complétées avec une analyse de l'articulation de la déclaration de projet avec le SRADDET (*voir en supra*) ;
 - les parties 4.1, 4.4 et 4.5 sont mises à jour avec les modifications apportées au règlement et à l'OAP (*ci-dessous*) ;
 - partie 2.5 et 2.6 : ajout d'éléments liés aux modes de transport alternatifs (2 bornes de recharge seront mises en place sur le parking de covoiturage de l'Ecoparc, mention des itinéraires « modes doux » existants et projetés, mention de l'offre en transports en commun).
- **Règlement, article 12 des zones 1AUi et 1AUz :** ajout d'une règle en faveur de la mutualisation des stationnements et rappel de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme concernant la performance énergétique des bâtiments, qui s'applique indépendamment du PLU ;
- **OAP portant notamment sur la Zone d'Activités :** le texte produit en accompagnement du schéma impose la mise en place d'une trame « modes doux » au sein de l'Ecoparc, à connecter au réseau existant ou projeté.

Concernant le stationnement de véhicules non motorisés : le code de la construction et de l'habitation s'applique (L.113-18 et R.113-12).

MODIFICATIONS DU DOSSIER APORTEES EN REPONSE AUX SUGGESTIONS, RECOMMANDATIONS, AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Suggestion n°1 du commissaire enquêteur

M. le commissaire enquêteur suggère de restituer dans le dossier les conclusions de la délibération du 14 septembre 2017 (et non 2021), ayant engagé la révision du SCoT.

Reporter réponse écrite de la CCGCNSG au PV, ou :

La délibération engageant la révision du SCoT est consultable en ligne. Elle n'est plus disponible ? Elle rappelle les objectifs initiaux du SCoT en vigueur (approuvé en 2014), énoncés en 2009, expose le contexte de l'engagement de la révision, énonce les objectifs poursuivis par sa révision et les modalités de concertation avec la population.

→ Pièce du PLU complétée : rapport de présentation 1.1, partie 2.1, avec les éléments ci-dessus.

Suggestion n°2 du commissaire enquêteur

M. le commissaire enquêteur suggère d'établir, ou de s'assurer, dès maintenant en concertation avec les services intéressés, que le dossier sur l'ensemble de la consommation foncière du projet contient tous les composantes justificatives nécessaires, en lien avec le SCoT.

A voir

Suggestion n°3 du commissaire enquêteur

M. le commissaire enquêteur suggère de rappeler, dans le dossier, l'historique du projet d'Ecoparc, en débutant avec le Permis d'Aménager de 2020.

Reporter réponse écrite de la CCGCNSG au PV, ou :

Le projet d'Ecoparc d'activités a consisté au montage et au dépôt d'un permis d'aménager soumis à étude d'impact (aussi appelée « évaluation environnementale du projet), au titre du code de l'environnement.

Le permis d'aménager ne portait que sur la phase 1 du projet (surface de 13 ha environ), en attendant la mise en compatibilité du PLU, mais l'étude d'impact a anticipé la phase 2 et porte donc sur l'intégralité des 26 ha du projet d'Ecoparc d'activités. Le permis et son étude d'impact ont été déposés le 20 décembre 2019.

La MRAE a rendu un avis sur l'étude d'impact le 5 mars 2020, consultable ici :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-en-2020-a622.html>

L'étude d'impact, l'avis et le mémoire en réponse à l'avis, notamment, ont été soumis à enquête publique du 15 septembre 2020 au 19 octobre 2020.

Le permis d'aménager pour la phase 1 a été délivré le 19 novembre 2020, et les travaux ont débuté en octobre 2021.

Un second permis d'aménager pour la phase 2 sera monté, une fois la mise en compatibilité du PLU exécutoire ; l'étude d'impact ne devrait pas être soumise à nouveau à enquête publique.

→ Pièce du PLU complétée : **rapport de présentation 1.1**, partie 1.2, avec les éléments ci-dessus (certains éléments sont déjà exposés).

Recommandation du commissaire enquêteur

M. le commissaire enquêteur recommande de faire en sorte que l'aménagement de l'Ecoparc porte contribution à la valorisation de l'image historique de Nuits-Saint-Georges, cette image ne pouvant manquer d'être porteuse d'intérêts pour la Ville et la Communauté de communes. Les solutions pour la réaliser peuvent passer par la création d'un bâtiment, plutôt à vocation services, respectant l'architecture gallo-romaine, ou plus simplement par la création d'équivalent(s) abribus avec informations regroupées sur panneau descriptif, ou encore plus simplement en rappelant la présence des vestiges historiques par l'appellation des rues à venir (rue de la ferme romaine, par ex).

La Communauté de communes s'engage à y réfléchir dans la perspective des aménagements de la tranche 2 de l'Ecoparc.

Aucune pièce du PLU n'est modifiée.

AUTRES MISES A JOUR ET CORRECTIONS APPORTEES AU DOSSIER

Adaptation du Droit de Prémption Urbain (DPU)

En phase projet de la déclaration de projet, le fond de plan du plan du DPU, composé, notamment, du zonage du PLU, a été mis à jour avec les évolutions apportées au zonage (mutation de zones 2AUi et Anc en zone 1AUi).

En phase d'approbation, il convient de mettre à jour le périmètre du DPU, qui porte sur toutes les zones U et AU du PLU (délibération du 01/02/2016). Pour ce faire, et sur conseils de la DDT, une nouvelle délibération est prise pour adapter ce périmètre, en lui annexant le plan du DPU à jour (extension de son périmètre sur toute la zone 1AUi susmentionnée).

→ Pièce du PLU amendées : **rapport 1.2**, partie 4.3 (mention de la mise à jour) et **plan du DPU** annexé au PLU.

Articles du code de l'urbanisme

Plusieurs articles du code de l'urbanisme sont corrigés :

- l'article L.300-6 (au lieu du L.300-6-1) : **rapport 1.1** page 2, **rapport 1.2** page 2 et résumé non technique ;
- l'article L.111-1-4 (au lieu de L.111-4) et mention des articles recodifiés (L.111-6 à 10) : **rapport 1.3**, page de garde.

indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale du PLU en vigueur, sont reportés en intégralité : rapport 1.2, partie 6.

PROJET

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
20 avril 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 26 AVRIL 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/40 - OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION POUR LE POLE ADMINISTRATIF
ENTRE LA VILLE DE GEVREY-CHAMBERTIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Commune de Gevrey-Chambertin et la Communauté de communes sont liées par un bail emphytéotique signé le 20 avril 2015 relatif aux travaux et à l'occupation du pôle administratif et de la salle des Climats.

La Commune de Gevrey-Chambertin et la Communauté de communes partagent l'occupation des bâtiments dénommés pôle administratif et salle des Climats à hauteur de 43% pour la commune et 57% pour la communauté de Communes pour le pôle administratif et 50/50 pour la salle des Climats et ce conformément au bail emphytéotique,

Afin de déterminer le rôle et les responsabilités des deux parties, il est nécessaire de signer une convention d'occupation et ce conformément à l'article 21 dudit bail.

Le projet de convention prévoit que les contrats de maintenance et d'entretien seront portés par la Communauté de Communes et que les frais seront refacturés en fonction des ratios visés ci-dessus.

Les dépenses d'investissement seront partagées à parité entre les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à mettre au point et à signer la convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

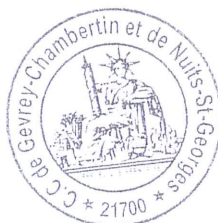
FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 021-200070894-20220426-B_22_40-DE



Convention d'occupation partagée du Pôle administratif et de la salle des Climats de Bourgogne

Entre les soussignées :

La commune de Gevrey-Chambertin domiciliée 2 Rue Souvert – 21220 Gevrey-Chambertin représentée par Monsieur Christophe Lucand, son maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 et ci-après dénommée « la commune » ou le « bailleur »

Et

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, domiciliée 3 Rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges, représentée par Monsieur Pascal Grappin, son président, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 26 avril 2022 et, ci-après dénommée « la Communauté de communes » ou le « preneur »

PRÉAMBULE

Vu le bail emphytéotique administratif signé le 20 avril 2015 entre la commune de Gevrey-Chambertin et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin ;

Considérant que la commune de Gevrey-Chambertin et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges partagent l'occupation de bâtiments dénommés pôle administratif et salle des Climats de Bourgogne ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion des bâtiments concernés, il est nécessaire de déterminer les rôles, droits et devoirs de chacune des parties dans la présente convention conformément à l'article 21 du bail emphytéotique ;

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion des bâtiments partagés listés ci-dessous entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et la commune de Gevrey-Chambertin :

- Le Pôle administratif
- La salle des Climats de Bourgogne

Article 2 : Description des locaux partagés

Le détail des locaux partagés est consultable en annexe 4 du bail emphytéotique.

Article 3 : Modalités financières

Le principe de remboursement des frais engendrés par la gestion des bâtiments partagés entre la commune et la Communauté de communes est calculé comme suit :

3.1) Pôle administratif

Pour ce bâtiment, il a été convenu que les frais de gestion soient partagés au prorata des surfaces occupées. La Communauté de communes disposant de la partie la plus importante, les pourcentages déterminés sont :

- 57 % Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
- 43 % commune de Gevrey-Chambertin

3.2) Salle des Climats de Bourgogne

Pour ce bâtiment, il a été convenu que les frais de gestion soient partagés à parts égales :

- 50 % Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
- 50 % commune de Gevrey-Chambertin

Article 4 : Assurance et responsabilité

Dommmages aux biens :

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges assure intégralement les locaux du Pôle administratif et de la salle des Climats de Bourgogne ainsi que tous les biens meubles qui s'y rattachent. Les déclarations de sinistre seront donc gérées et suivies par la Communauté de communes qui informera la commune en lui adressant copie du contrat en cours et de tout avenant ou renouvellement contracté.

Cette assurance garantira **a minima** les évènements suivants :

- Incendie – chute de la foudre – explosion
- Tempêtes, grêle, neige
- Fumées
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques et électroniques
- Vol
- Bris de glace
- Dégâts des eaux
- Vandalisme

Responsabilité civile :

Les responsabilités propres de la commune de Gevrey-Chambertin et de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sont issues des principes de droit commun sans possibilité de dérogations. C'est pourquoi, chacune des parties devra s'assurer pour les risques qui lui incombent.

Article 5 : Modalités d'exécution de la convention

5.1) Référent

La commune nomme comme référent à l'exécution de la convention le Responsable des services techniques de la ville de Gevrey-Chambertin sous la responsabilité de son Directeur Général des Services.

La Communauté de communes nomme comme référent à l'exécution de la convention son Directeur des services techniques sous la responsabilité de son Directeur Général des Services.

5.2) réunions de suivi

Il sera organisé au minimum deux réunions par an entre les différents responsables de la commune et de la Communauté de communes afin d'assurer le suivi de la gestion des bâtiments partagés.

Article 6 : Modalités d'exploitation et d'entretien des bâtiments partagés

Chacune des parties s'engage à informer par écrit l'autre de tous les dysfonctionnements ou anomalies constatées dans les locaux communs.

Toute intervention d'entretien ou de réparation susceptible d'avoir un impact pour l'une ou l'autre des deux parties devra au préalable être discutée entre elles sauf en cas d'urgence pour la sécurité des personnes et des biens. **Une fois la décision prise en concertation entre les deux parties, la Communauté de communes engagera les démarches auprès des entreprises compétentes suivant l'objet de l'intervention nécessaire.**

Toute intervention à la suite d'une panne ou d'un dysfonctionnement nécessaire au bon fonctionnement des services (panne porte vitrée, blocage des serrures) pourra être immédiatement engagée par une partie en informant sans délai l'autre.

Toute modification ou réalisation d'un nouvel aménagement dans les locaux partagés devra faire l'objet au préalable d'une information et d'un accord entre les deux parties. Il en sera de même pour les travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation.

6.1) L'entretien

Les bâtiments seront entretenus et aménagés de façon à garantir la conformité de leur état et de leur fonctionnement avec les dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de garantir la conservation des biens.

L'entretien comprend l'ensemble des tâches permettant le fonctionnement courant des bâtiments concernés : pôle administratif et salle des Climats de Bourgogne mais également des espaces extérieurs.

a) Entretien des espaces mutualisés

Le nettoyage du pôle administratif

Il est assuré pour tout le rez-de-chaussée par l'agent d'entretien de la commune (salle Chambertin, atrium, monte-charge, sanitaires publics, bureaux de la mairie et le hall desservant la deuxième entrée réservée au personnel).

Le ménage est réalisé par l'agent d'entretien intercommunal dans les locaux occupés par la Communauté de communes au premier et deuxième étage **(dont les espaces communs salle Musigny et salle de restauration)** ainsi **que** l'ascenseur et les deux escaliers les desservant.

Chaque partie gère ses ordures ménagères.

Le nettoyage de la salle des Climats de Bourgogne

Après toute occupation de la commune ou la communauté de Communes, ces dernières devront chacune faire procéder au nettoyage de la salle par son agent d'entretien.

La monobrosse et la machine à laver appartenant à la Communauté de communes pourront être utilisées par l'agent d'entretien de la commune.

Chaque partie gère ses ordures ménagères.

b) Entretien des espaces extérieurs

L'entretien des espaces extérieurs comprend entre autres la tonte, le passage du souffleur et de la balayeuse, la taille des arbustes et des haies des façades nord et ouest, le vidage de la poubelle et du cendrier ainsi que le nettoyage des abords et du toit de la salle des climats.

Il est réalisé par deux agents techniques de la commune de Gevrey-Chambertin. Ces derniers sont mobilisés en moyenne 40 heures par an soit un total de 80 heures.

La Communauté de communes remboursera à la commune la moitié des frais liés à la mobilisation de ses agents sur ces espaces communs. La facturation s'effectuera sur la base des coûts horaires définis par délibération de la Communauté quand elle met à disposition ses services au bénéfice des autres collectivités soit 36.28 euros/heure pour des travaux sans matériel lourd et 51.61 euros/heure pour les travaux nécessitant du matériel lourd (nacelle) (délibération C/21/49 du 13/04/2021).

La facturation pourra se faire soit au fil de l'eau soit à une fréquence annuelle.

6.2) Les charges d'exploitation

Les prestations suivantes doivent être effectuées par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges :

- la gestion de tous les contrats d'abonnement des fluides et de consommations de l'électricité, du gaz et de l'eau et l'assainissement. Internet et la télécommunication sont gérés indépendamment par chacune des parties.
- la gestion de tous les équipements techniques (chaufferies, systèmes incendie de secours, ascenseurs, alarmes intrusion...) par des contrats de maintenance appropriés.
- les contrôles réglementaires périodiques obligatoires (électricité, gaz, extincteurs, système de sécurité incendie, désenfumage, ascenseur, paratonnerre).

Le registre de sécurité sera mis à jour par la Communauté de communes.

Les exercices périodiques d'évacuation incendie seront organisés par la Communauté de communes.

Pour ces frais, la participation de la commune de Gevrey-Chambertin se fera au prorata des pourcentages définis ci-dessus.

Type de contrat à prévoir (liste non exhaustive)
Electricité, gaz et eau
Entretien et maintenance ascenseur
Entretien et maintenance élévateur
Entretien et maintenance portes automatiques
Contrôle portes automatiques
Tapis de sol
Chauffage / Centrale de traitement d'air
Contrôles réglementaires périodiques : extincteurs, alarme incendie , trappes de désenfumages

Maintenance alarme anti-intrusion
Assurance du bâtiment
Contrôle paratonnerre
Nettoyage des vitres
Badges
Contrôle gaz, électricité
Défibrillateur

La Communauté de communes s'engage à communiquer les coordonnées des prestataires des différents contrats à la commune.

Article 7 : Matériel et Mobilier

La commune a équipé en mobilier de bureaux tout le pôle administratif et la salle des Climats de Bourgogne.

Le mobilier demeure la propriété de la commune et devra rester dans les locaux.

La facture acquittée par la commune listant la liste du mobilier est jointe en annexe.

Tout achat et remplacement de matériel et mobilier commun devra être soumis à l'accord des deux parties. Sans concertation préalable, l'une ou l'autre des parties pourra refuser sa prise en charge financière sauf en cas de décision particulière. Les dépenses se feront à parts égales.

Article 8 : Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022 et ce pendant toute la durée du bail emphytéotique. Elle pourra être modifiée par avenant chaque fois qu'il en sera jugé utile par les deux parties.

Fait en deux exemplaires,

A Gevrey-Chambertin, le

Pour la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Le Président,

Pascal GRAPPIN

Pour la commune de Gevrey-Chambertin,

Le Maire,

Christophe Lucand

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
20 avril 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 26 AVRIL 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/41 - OBJET : MODIFICATION N° 1 DE TRANSFERT DE MARCHÉ – MAITRISE D'ŒUVRE ECOLE DE
MUSIQUE INTERCOMMUNALE A NUITS-SAINT-GEORGES**

Vu le marché de maîtrise d'œuvre en objet signé le 28 juillet 2018 comportant en co traitant du groupement la SARL ELITHIS INGENIERIE,

Vu la dissolution de ladite société et la reprise de ses activités au profit de la Société SAS ELITHIS SOLUTIONS,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le changement de titulaire du marché en objet, co traitant du groupement de maîtrise d'œuvre,
- **PRECISE** que les conditions du marché ainsi transférées sont inchangées.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 021-200070894-20220426-B_22_41-DE



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
20 avril 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 26 AVRIL 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/42 - OBJET : RENOUELEMENT POUR 12 MOIS DE DEUX CONVENTIONS D'OCCUPATION
PRECAIRE - SITE DE SAULE GUILLAUME**

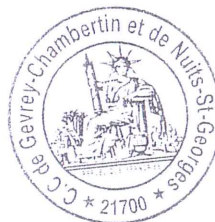
Vu la délibération du Bureau communautaire du 22 mars 2022 ;

Considérant que les échéances impayées par les occupants ont été régularisées ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **RENOUVELLE** par avenant, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} novembre 2021, les conventions d'occupation précaire consenties aux associations Cross Car Saule Guillaume et Moto Club des Grands Crus,
- **PRECISE** que le montant des redevances d'occupation reste inchangé.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 021-200070894-20220426-B_22_42-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN
ET DE NUITS-SAINT-GEORGES /
CROSS CAR CLUB SAULE GUILLAUME**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SITE DE SAULE GUILLAUME**

AVENANT N° 3

à la convention du 25 novembre 2010.

Article unique

La convention d'occupation en objet est renouvelée pour une durée de 12 mois, du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.

La redevance d'occupation due au titre du présent avenant est fixée à 2 500 € (avec actualisation depuis le 1^{er} novembre 2016).

Les autres clauses de la convention initiale et des avenants n°1 et 2 restent inchangées.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Le Président de l'association
« Cross Car Club Saule Guillaume »

Pascal GRAPPIN.

Jean-Michel BODOIGNET.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN
ET DE NUITS-SAINT-GEORGES /
MOTO CLUB DES GRANDS CRUS**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SITE DE SAULE GUILLAUME**

AVENANT N° 1

à la convention du 1^{er} novembre 2016.

Article unique

La convention d'occupation en objet est renouvelée pour une durée de 12 mois, du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.

La redevance d'occupation due au titre du présent avenant est fixée à 2 000 € (avec actualisation depuis le 1^{er} novembre 2016).

Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Le Président de l'association
« Moto Club des Grands Crus »

Pascal GRAPPIN.

Maxime DANJEAN.

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
20 avril 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 26 AVRIL 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/22/43 – OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS RELATIVE A LA
CHAUDIERE MUTUALISEE DU PERISCOLAIRE DE CORGOLOIN**

La Communauté de Communes a réalisé en 2018 un péricolaire situé à Corgoloin pour les besoins du RPI de Comblanchien, Corgoloin et Premeaux-Prissey.

La chaudière de ce péricolaire est mutualisée avec l'école de Corgoloin située à proximité immédiate.

Un sous-compteur, situé dans la chaufferie, permet d'individualiser les consommations de la commune.

A ce jour, l'absence de convention entre les deux parties n'a pas permis d'appeler de remboursement en direction de la commune.

Après relève sur site avec M. le Maire le 15 mars 2022, il a été constaté que la consommation de la commune représentait 184 575 Kwh sur 344 035 soit un coût à la charge de la commune de 11 056 € au titre de la période septembre 2018 au 15/03/22.

Il convient donc d'une part de régulariser le versement de cette somme et d'autre part de signer une convention pour la prise en charge future des remboursements liés à la consommation de gaz, au contrat de maintenance et aux réparations éventuelles.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à mettre au point et à signer la convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

- **SOLLICITE** le remboursement de la somme de 11 056 € auprès de la commune de Corgoloin.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

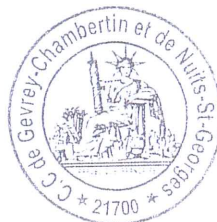
Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 021-200070894-20220426-B_22_43-DE

SLO



**CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS RELATIVE A LA CHAUDIERE MUTUALISEE
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN & DE NUITS-SAINT-GEORGES
ET LA COMMUNE DE CORGOLOIN**

Entre

D'une part, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ci-après désignée « la Communauté », représentée par son président, Monsieur Pascal GRAPPIN autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 26 avril 2022,

Et

D'autre part, la Commune de Corgoloin représentée par son Maire, Monsieur Dominique VERET autorisé par délibération en date du

Préambule

La Communauté de Communes a réalisé en 2018 un péricolaire situé à Corgoloin pour les besoins du RPI de Comblanchien, Corgoloin et Premeaux-Prissey.

La chaudière de ce péricolaire est mutualisée avec l'école de Corgoloin située à proximité immédiate.

Un sous-compteur, situé dans la chaufferie, permet d'individualiser les consommations de la commune.

De ce fait, il s'agit de signer une convention relative à la répartition de ces dépenses à compter du 15 mars 2022 étant entendu que la période précédente a fait l'objet d'un remboursement de la commune au bénéfice de la Communauté de Communes.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement de la commune de Corgoloin à la Communauté de Communes des frais engagés par celle-ci pour les consommations gaz, le contrat de maintenance, les réparations et toutes les dépenses relatives à la chaudière mutualisée.

Article 2. Modalités de remboursement

Les dépenses seront remboursées à la Communauté de Communes sur la base des coûts réels intégrant les consommations, abonnements et toutes les taxes, 50% du coût des contrats de maintenance et de contrôle, 50% du coût des réparations non comprises dans le contrat de maintenance.

Les consommations seront constatées dans le cadre d'une relève contradictoire du sous-compteur faite sur place en janvier de chaque année par un représentant de la Commune et de la Communauté de Communes. Le relevé en KWH sera appliqué au total des factures payées par la Communauté de Communes.

Pour le remboursement de 50 % des contrats de maintenance et de contrôle, la Communauté de Communes émettra un titre de recettes annuel accompagné d'une copie des contrats.

Pour les remboursements des interventions de réparation éventuelles, la Communauté de Communes émettra un titre de recettes en fonction des dépenses accompagné d'une copie de la facture de la ou les société(s).

Article 3. Durée, révision et litige

3-1 : Durée

La présente convention est conclue sans limite de durée tant qu'il existera des dépenses partagées.

3-2 : Révision

Toute modification de la présente convention sera matérialisée par voie d'avenant.

3-3 : Résiliation

En cas de litige, les signataires s'engagent à rechercher une solution amiable. Dans le cas contraire, le Tribunal administratif sera saisi pour statuer.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le
en deux exemplaires originaux.

Le Maire de Corgoloin

**Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin
et de Nuits-Saint-Georges**

Dominique VERET

Pascal GRAPPIN

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
20 avril 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 26 AVRIL 2022

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT.

EXCUSES : Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Christian ROUSSEL, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/22/44 – OBJET : SERVICES TECHNIQUES – CESSION D'UN VEHICULE IVECO ET D'UNE REMORQUE

La Communauté de communes souhaite se séparer d'un véhicule et d'une remorque, ceux-ci n'étant plus en état de répondre aux attentes du service et générant des dépenses annuelles d'assurance et d'entretien.

Il s'agit d'un camion IVECO, immatriculé BM-807-AP (date de 1ere mise en circulation le 27/05/1994), vendu pour pièces et d'une remorque BERRY immatriculée BM-621-AP.

Le service technique a communiqué cette volonté de cession en priorité auprès des agents pour savoir si l'un d'eux souhaitait être acquéreur par le principe d'offre au mieux disant.

Compte tenu des propositions reçues, une offre a été retenue pour un montant de 700 € TTC l'ensemble.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les éléments exposés,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ALIENE** le camion et la remorque pour un montant de 700 € TTC pour pièces détachées,
- **SORT** les véhicules de l'inventaire communautaire,
- **CONFIRME** que la recette sera imputée au budget principal,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la cession de ces véhicules.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 021-200070894-20220426-B_22_44-DE

